

25-DD-0112

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**RUE MARCEL HENAUX - RUE DE MARQUILLIES - CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION TEMPORAIRE AVEC LA VILLE DE LILLE - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la construction d'un nouveau bassin de rétention des eaux de pluie pour remédier à la montée des eaux à l'amont et des débordements rues de Marquillies et du Faubourg d'Arras à Lille ;

Considérant que la commune de Lille met à disposition de la métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle IN 79 située rue Marcel Hénaux / rue de Marquillies à Lille dans le but de lui permettre de poursuivre les opérations nécessaires aux travaux de réalisation du nouveau bassin d'orages "Travaux" ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention d'occupation temporaire avec la commune de Lille ;

Article 2. L'occupation temporaire est consentie à titre gratuit ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Quartier de Lille - Sud - Convention de mise à disposition de
la Ville de Lille au profit de la MEL - rue Marcel Hénaux- rue
de Marquillies - Parcelle IN 79**

N°

Entre les soussignées :

La **VILLE DE LILLE**,

Représentée par son Maire, Madame Martine AUBRY, ou par l'élu délégué Monsieur Stanislas DENDIEVEL, Adjoint au Maire, délégué à l'Urbanisme, au Paysage, à la Nature, à l'Eau et l'Action Foncière et Immobilière, agissant en vertu de la délibération n° 20/249 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire modifiée par la délibération n°22/115 du 8 avril 2022 et de l'arrêté n° 6524 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature, SIRET 215 903 501 00017, sise à l'Hôtel de Ville, Place Augustin Laurent, CS 30667, 59033 Lille Cedex.

ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

Et la **METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)**,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, ou par l'élu délégué Monsieur Alain BEZIRARD Vice-Président délégué à la politique de l'Eau et à l'Assainissement, agissant en vertu des délibérations n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale; de l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ; de l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués.

ci-après désignée « la MEL »,

D'autre part,

PREAMBULE

Les réseaux d'assainissement provenant du bassin versant Wattignies/Faches-Thumesnil/Lille se concentrent au niveau des deux collecteurs principaux qui transitent via la rue du Faubourg d'Arras et la rue des Postes. Ces deux ouvrages supportant des siphons au niveau du passage sous la voie rapide urbaine et les lignes de métro, provoquent une montée des eaux à l'amont et des débordements rues de Marquillies et du Faubourg d'Arras.

Pour remédier à cette situation, la MEL va construire un nouveau bassin de rétention des eaux de pluie dont l'objectif est d'offrir une protection jusqu'à la pluie trentennale et limiter les débordements sur les pluies plus intenses (centennales ou plus) dans le quartier.

Alors qu'une première convention d'occupation a été régularisée le 7 novembre 2024 avec l'ancien propriétaire, la Ville, ayant retrouvé la propriété de la parcelle IN 79 au titre d'un acte notarié en date du 09 décembre 2024, entend permettre à la MEL d'y poursuivre son occupation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, la Ville met à la disposition de la MEL, pour la durée stipulée à l'article 4 ci-dessous, et en l'état, la parcelle désignée à l'article 2 ci-dessous, dans le but de lui permettre de poursuivre les opérations nécessaires à la réalisation des travaux de réalisation du nouveau bassin d'orage (« Travaux »), rue Marcel Hénaux/rue de Marquillies.

Spécifiquement, l'emprise mise à disposition de la MEL est destinée à accueillir la base-vie du chantier de réalisation du bassin d'orage et, au surplus, est affectée au stockage nécessaire à la réalisation dudit chantier.

Cette mise à disposition est consentie et acceptée sous toutes les charges et conditions ordinaires de droit et sous toutes celles qui suivent dans les présentes, que les Parties s'engagent à respecter, pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE LA PARCELLE MISE A DISPOSITION

La présente convention porte sur une emprise de 6 000 m², apparaissant en jaune, située à l'ouest de la parcelle IN 79 sise à Lille, rue Marcel Hénaux/rue de Marquillies conformément au plan ci-après annexé (pièce- jointe n°1).

ARTICLE 3 – DESTINATION DE LA PARCELLE MISE A DISPOSITION

L'emprise foncière mise à disposition de la MEL est affectée à la destination spécifique définie à l'article 1^{er}, la MEL ne pouvant les affecter à une autre destination.

La Ville bénéficiera d'un accès permanent aux emprises concernées et pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'utilisation du terrain, dans le respect des conditions d'accès au site et de sécurité.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 9 décembre 2024 et s'achèvera le 31 décembre 2025.

La libération de l'emprise, sera constatée contradictoirement par écrit entre les parties.

Au terme de la mise à disposition, la MEL ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 5 – LOYER

Conformément à la délibération 24/ du 13 décembre 2024, la mise à disposition est consentie à titre gratuit (pièce- jointe n°2).

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée sur site le 8 novembre 2024 (pièce- jointe n°3).

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la sortie du site. A défaut de cet état des lieux contradictoire, par suite de carence de l'une des parties, ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par commissaire de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais seront à la charge de la MEL.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS

La MEL s'engage à exploiter raisonnablement l'emprise mise à disposition et à l'entretenir.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et notamment :

- La MEL a la garde de l'emprise mise à disposition et s'engage à entretenir et à conserver les lieux en prenant les mesures conservatoires nécessaires afin de préserver les intérêts de la Ville sur son patrimoine. Elle s'engage de surcroît à faire respecter toutes les mesures de protection utiles et adaptées, et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement ;
- La Ville autorise que les entreprises mandatées par la MEL, sous sa responsabilité, occupent l'emprise mise à disposition dans le cadre de la réalisation des Travaux ;

- La MEL répondra des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la mise à disposition sur le bien dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la Ville ;
- La MEL se conformera également à toutes les dispositions légales ou réglementaires concernant les activités prévues, l'hygiène, la protection incendie, les dégâts des eaux et la sécurité du site, en raison notamment de la nature des lieux ;
- La MEL devra se rapprocher des concessionnaires de services publics pour tous problèmes concernant l'alimentation en eau, gaz et électricité, et fera son affaire personnelle à ses seuls frais et charges de tous travaux nécessaires à cet effet, sans recours contre la Ville ;
- La MEL se chargera des éventuels conflits de voisinage, du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans que la responsabilité de la Ville puisse être recherchée ;
- La MEL devra, considérant l'état initial de la parcelle (état des lieux du 8 novembre 2024) maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, l'emprise mise à disposition, objet de la présente convention, pendant toute sa durée, conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité ;
- L'entretien courant, notamment la propreté, aux abords de l'emprise mise à disposition ainsi que la suppression de tout autre désordre induit par cette mise à disposition seront assurés par la MEL ;
- La MEL devra respecter les dispositions liées aux mesures d'évitement-réduction-compensation repris dans l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la ville de Lille en vue de la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement d'un parc urbain, rue de Marquillies ;
- En cas d'occupation illicite de tout ou partie de l'emprise mise à disposition, la MEL fera son affaire personnelle de la libération des lieux de tout bien de toute nature présents dans les lieux, le cas échéant, y compris les éventuelles indemnités d'éviction.

ARTICLE 8 – RESTITUTION

A la fin de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause (expiration, résiliation amiable ou judiciaire, etc. ...), la MEL s'engage à restituer la surface qu'elle a occupée, à ses frais exclusifs, au plus tard dans le délai de 2 mois suivant le jour de l'expiration de la présente convention, en bon état d'entretien, de réparation et de propreté, libres de toute occupation, objets et matériel ainsi que de tous aménagements et/ou installations propres à la MEL ou aux entreprises mandatées par cette dernière à l'exception de la piste d'accès et du portail d'accès créés.

La MEL s'oblige à prendre en charge tous les travaux de remise en état, notamment :

- Le retrait de tous les équipements et aménagements non pérennes mis en place dans le cadre des zones de base vie liées aux chantiers de la MEL (place de stationnement, stockages...),

- La remise en état des clôtures en front de rue de Marquillies dans le cas où celles-ci seraient endommagées

Les Parties conviennent de procéder au jour de la libération effective de l'emprise mise à disposition à un état des lieux de sortie contradictoire qui constatera la restitution définitive de la Parcelle.

Pendant le délai de 2 mois suivant la date d'expiration de la présente convention, ou la date d'effet de la date résiliation le cas échéant, la MEL reste pleinement responsable et garante de la garde de la Parcelle de terrain jusqu'à la réalisation complète des travaux de remise en état.

Enfin, l'objet de la présente convention étant la mise à disposition de la Parcelle, les aménagements, améliorations, installations qui pourraient être réalisées sur la Parcelle à l'occasion de son occupation par la MEL ne donneront pas lieu à indemnisation de la part de la Ville.

Le délai pour la réalisation des travaux de remise en état est de 2 mois à compter de la date de fin contractuelle de la convention et sera constaté par un constat contradictoire Ville/ MEL.

Pendant cette période de remise en état, la MEL restera pleinement responsable et garante de la garde du terrain jusqu'à la réalisation des travaux et le constat contradictoire de leur bonne réalisation.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La MEL assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

La Ville, qui n'assume en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition de la MEL, est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommage survenant aux personnes et aux biens ou autre cause quelconque.

La MEL fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins.

La MEL s'engage à souscrire les polices d'assurances suivantes auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables couvrant :

- sa responsabilité civile pour tout dommage de quelque nature que ce soit, tant vis à vis de la Ville que des tiers, pouvant résulter des activités exercées,
- les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Si la MEL garnit les lieux loués d'objets mobiliers et de marchandises, ceux-ci resteront sous son entière responsabilité. Elle en garantira en outre la bonne conformité avec les règles de sécurité et d'accueil du public.

La MEL s'oblige à informer la Ville de tout sinistre dans les 48 (QUARANTE HUIT) heures de sa découverte, prendra les mesures conservatoires nécessaires et en informera la Ville, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

La MEL et son assureur renonceront à tout recours contre la Ville et son assureur pour tous dommages directs ou indirects.

La MEL justifiera à la demande de la Ville de la couverture d'assurance des risques susmentionnés, y compris de la renonciation à recours de son assureur.

ARTICLE 10 – CHARGES, FLUIDES, IMPÔTS ET TAXES

Sans objet.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention sera réalisée par un avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1 - Pour faute de la MEL

En cas d'inexécution par la MEL de l'un quelconque de ses engagements définis, la Ville aura la faculté de résilier de plein droit la présente convention après avoir mis l'occupant en demeure de régulariser sa situation par courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de respecter les dispositions des présentes.

Si, un mois après l'envoi de cette demande, la MEL n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si, s'agissant de travaux à effectuer, n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qu'il est possible de faire, la Ville pourra lui signifier par courrier recommandé avec accusé de réception la résiliation de plein droit de cette convention.

Cette résiliation intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Ville.

12.2 - Résiliation par l'une ou l'autre des parties

La Ville et la MEL pourront l'une et l'autre, à tout moment par une décision notifiée à l'autre partie, par mail, procéder à la réalisation de la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation, qui n'aura pas à être motivée, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

12.3 - Quel qu'en soit le motif, la résiliation anticipée n'exonère pas le Preneur de remettre en état le terrain dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation conformément aux dispositions de l'article 8.

En cas de non-respect des charges et conditions reprises à l'article 7, la MEL prendra en charge la réalisation des travaux nécessaires à la remédiation des désordres constatés.

À défaut, la Ville se réserve le droit de se substituer à la MEL et de faire réaliser les travaux de remise en état aux frais exclusifs de la MEL toutes dépenses confondues.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties conviennent de toujours soumettre leurs différends à une phase amiable et préalable.

Le cas échéant et faute d'avoir pu résoudre les difficultés nées du présent contrat, celles-ci pourront être portées à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait sur **SEPT** pages en **TROIS** exemplaires originaux,

A....., le

Transmise au Préfet du Nord le

Publiée le

<p>Pour la Ville de Lille,</p> <p>Pour le Maire de Lille et par délégation, L'Adjoint au Maire de Lille,</p>  <p>Monsieur Stanislas DENDIEVEL</p>	<p>Pour la MEL,</p> <p>Le Vice-Président délégué à la Politique de l'Eau et à l'Assainissement,</p> <p>Monsieur Alain BEZIRARD</p>
---	--

BORDEREAU DE PIECES JOINTES

Pièce jointe n°1 : plan de l'emprise mise à disposition

Pièce jointe n°2 : délibération n° 24/ du 13 décembre 2024

Pièce jointe n° : état des lieux contradictoire du 8 novembre 2024

25-DD-0113

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEERS -

**MODERNISATION DE LA STATION D'EPURATION DE WATTRELOS - DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de modernisation de la station d'épuration de Wattrelos sur la commune de Leers, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire en Mairie de Leers afin de permettre au projet d'aboutir.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'un permis de construire par la Métropole européenne de Lille sur les terrains cadastrés section AE, numéro 1-12-13-260-261, situé sur la commune de Leers pour le terrain dont l'adresse principale est située 537 rue de Leers, à Wattrelos pour un projet de construction d'un bassin de stockage de 30 000 m³ entièrement enterré avec en superstructure un bâtiment technique d'une surface de plancher de 237 m², la reconstruction du canal d'arrivée des effluents avec reprise de l'entonnement et alimentation du nouveau bassin de stockage et l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pour auto-consommation ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0114

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

**MODERNISATION DE LA STATION D'EPURATION DE WATTRELOS - DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de modernisation de la station d'épuration sur la commune de Wattrelos, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire en Mairie de Wattrelos afin de permettre au projet d'aboutir.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'un permis de construire par la Métropole européenne de Lille sur les terrains cadastrés section CL, numéro 60-61-62-63-64-69-71-72-107-116-117-164-169-162-163-165-166-167-168-173-175-170-171-172-174, section CL, numéro 1-8-9-25-26-27-28-29-30-34-36-40-42-44 et section DE, numéro 2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15 , situés 537 rue de Leers, à Wattrelos pour un projet de de construction d'un bassin de stockage de 30 000 m³ entièrement enterré avec en superstructure un bâtiment technique d'une surface de plancher de 18.80 m² et l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pour auto-consommation ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0116

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EDITION 2025 DU MIPIM DE CANNES - CONVENTIONS DE PARRAINAGE -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL), qui bénéficie d'un poids économique important au niveau européen, souhaite développer l'attractivité de son territoire et affirmer son statut de métropole européenne, en se dotant d'une stratégie ambitieuse de promotion de son territoire ;

Considérant que la MEL tiendra un stand à l'édition 2025 du Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIM) qui se tient à Cannes du 11 au 14 mars 2025, et qu'elle y vise des objectifs de rayonnement, de promotion du territoire et de ses projets par la prospection de nouveaux acteurs et investisseurs ;



25-DD-0116

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le partenariat avec les acteurs privés permet de se fédérer et de promouvoir collectivement la métropole sur ce salon ;

Considérant que dans un contexte budgétaire contraint, il apparaît nécessaire de mobiliser l'ensemble des acteurs privés et publics autour d'un objectif commun d'attractivité et de développement du territoire ;

Considérant que, pour l'édition 2025, la MEL se fixe comme objectif de solliciter un montant total de parrainage de la part des partenaires professionnels de l'immobilier du territoire estimé autour de 96 600 € HT (115 920 TTC) ;

Considérant que le partenariat avec les acteurs privés est formalisé par des conventions de parrainage pour un échange de prestations réciproques ; de la part du parrain, un apport financier au profit de la MEL et la présence de ses représentants sur le stand de la MEL pour la promotion du territoire ; de la part de la MEL, un espace de visibilité au profit du parrain sur son stand pendant la durée de l'action du MIPIM 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature des conventions afférentes ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le parrainage des partenaires privés suivants, issus du club immobilier métropolitain pour un échange de prestations réciproques à l'occasion de la participation de la MEL à l'édition 2025 du MIPIM de Cannes :

- ADIM
- ARTHUR LOYD
- AVENTIM
- BC NEOXIMO
- BNP PARIBAS REAL ESTATE
- DEHAENE ARCHITECTES
- DUBOIS PROMOTION
- GROUPE DUVAL
- ICADE
- IDEEL (Groupe Rabot Dutilleul)
- KAUFMAN&BROAD
- LINKCITY
- NEXITY
- NHOOD
- PROJEX
- SAEM EURALIMENTAIRE
- SOGEPROM PROJECTIM
- SORELI
- SPL EURALILLE

Décision directe Par délégation du Conseil

- TISSERIN IMMOBILIER
- VILLE RENOUVELEE

Article 2. De signer les conventions de parrainage conclues entre la MEL et l'ensemble des partenaires ci-dessus à l'occasion de cette édition 2025 du MIPIM ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 115 920 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0126

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

RUE SAINT JOSEPH - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité, pour la réalisation de travaux d'aménagement de pistes cyclables du projet « vélorue » par la MEL, de procéder à la régularisation foncière à son profit, d'emprises de sols de voirie situées rue Saint Joseph et appartenant à la commune de Bousbecque ;

Considérant la délibération municipale 20250127-07 du 27 janvier 2025, validant le transfert des parcelles cadastrées AE n° 396 et ZA n° 263 à la métropole européenne de Lille à titre gratuit ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, compte tenu de l'accord de la ville pour la cession de ces parcelles, à la MEL à titre gratuit, la sollicitation de la Direction de l'immobilier de l'État en application des articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas, puisque le prix est inférieur à son seuil de consultation ;

Considérant qu'il convient que les parcelles non bâties, cadastrées AE n° 396 et ZA n° 263 appartenant au domaine public communal, soient intégrées dans le domaine public métropolitain, par la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

- Adresse : rue Saint Joseph à Bousbecque,
- Cessionnaire : Commune de Bousbecque,
- Références cadastrales : AE n°396 pour environ 390m² et ZA n°263 pour environ 1797m²,
- État : Immeubles non bâtis ;

Article 2. Cette acquisition se réalisera à titre gratuit ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion des biens.

S'agissant d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la métropole Européenne de Lille est exemptée des frais de publication.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0127

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

RUE VANDERHAEGHEN - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille (PLU3) ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'une servitude de projet d'équipement public (SPEP n°E1) est inscrite au PLU3 rue Albert Vanderhaeghen à Haubourdin pour des "aménagements liés à la réalisation de projets de transport en commun" ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la rue Albert Vanderhaeghen à Haubourdin doit ainsi faire l'objet de régularisations foncières du domaine public dans le cadre des futures lignes de tramway ;

Considérant que ce projet nécessite d'acquérir auprès de Mme Sandrine AERNOUITS et M. Maxime LEFEVRE, à titre gratuit, la parcelle non bâtie et libre d'occupation sise rue Vanderhaeghen à Haubourdin, cadastrée AB n° 188p pour une surface d'environ 42 m² ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que les propriétaires ont donné leur accord pour cette acquisition à titre gratuit au profit de la MEL en date du 13 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, pour les besoins de l'opération des parcelles susmentionnées

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Haubourdin,
- Adresse : Rue Albert Vanderhaeghen,
- Référence cadastrale : section AB n°188p,
- Superficie : environ 42 m²,
- État : non bâti et libre d'occupation,
- Vendeur : Mme Sandrine AERNOUITS et M. Maxime LEFEVRE ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VERLINGHEM -

23 RUE DE LAMBERSART - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant les travaux de voirie en cours sur la rue de Lambersart à Verlinghem ;

Considérant que ce projet nécessite d'acquérir deux emprises issues du bien immobilier non bâti situé à Verlinghem, cadastré section D numéro 512 pour une

Décision directe Par délégation du Conseil

surface respective de 2 et 4 m², auprès de Madame VETTER Anne-Marie, épouse LAFFARGUE ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que Madame LAFFARGUE-VETTER Anne-Marie consent à céder à la MEL ces deux emprises à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition des deux emprises mentionnées pour les besoins des travaux de voirie précités ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Verlinghem
- Adresse : 23 rue de Lambersart
- Références cadastrales : section D numéro 512p
- Superficie : 2 et 4 m²
- État : immeubles non bâtis, libres d'occupation
- Vendeur : Madame Anne-Marie LAFFARGUE-VETTER

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole Européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toute mesure conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0129

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

4 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que, par acte authentique de vente d'immeuble dépendant d'une succession vacante en date du 23 août 1993, publié et enregistré le 18 octobre 1993 (volume 93P n°7757), la Métropole européenne de Lille (MEL) est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée section CI n°48 pour 41m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°57, 58 et 59 pour respectivement 1m² sise 298b rue Pierre Legrand 4 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'îlot ;



25-DD-0129

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Monsieur Abdelkader BOUZEKRI de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°48 pour environ 41m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 280 € HT ;

Considérant que Monsieur Abdelkader BOUZEKRI et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 3 280 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°48 pour une surface d'environ 41m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Monsieur Abdelkader BOUZEKRI ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 280 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 280 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

3 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n°25-DD-0028 en date du 15 janvier 2025 décidant la cession au profit de Madame DECOOPMAN ou toute entité spécialement constituée à cet effet, de l'emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°47 pour une surface d'environ 48m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 3 Cour Flavigny, au prix de 3 840 € HT;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue à l'article 6 de la décision directe n°25-DD-0028 susvisée indiquant d'imputer les recettes d'un montant de 3 840 € TTC au lieu de 3 840 € HT;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier en ce sens la décision n°25-DD-0028 en date du 15 janvier 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De modifier l'article 6 de la décision n°25-DD-0028 en date du 15 janvier 2025 comme suit:

"D'imputer les recettes d'un montant de 3 840 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement" ;

Article 2. Les autres conditions de la vente reprise dans la décision n°25-DD-0028 en date du 15 janvier 2025 restent inchangées;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0131

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

5 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n°25-DD-0030 en date du 15 janvier 2025 décidant la cession au profit de Mme BRIET ou toute entité spécialement constituée à cet effet, de l'emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°49 pour une surface d'environ 37m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 5 Cour Flavigny, au prix de 2 960 € HT;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue à l'article 6 de la décision directe n°25-DD-0030 susvisée, indiquant d'imputer les dépenses d'un montant de 2 960 € TTC au lieu d'imputer les recettes d'un montant de 2 960 € HT;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier en ce sens la décision n°25-DD-0030 en date du 15 janvier 2025 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De modifier l'article 6 de la décision n°25-DD-0030 en date du 15 janvier 2025 comme suit :

"D'imputer les recettes d'un montant de 2 960 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement" ;

Article 2. Les autres conditions de la vente reprises dans la décision directe n°25-DD-0030 en date du 15 janvier 2025, restent inchangées ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0132

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

6 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n°25-DD-0031 du 15 janvier 2025 décidant la cession au profit de Monsieur POULLET ou toute entité spécialement constituée à cet effet, de l'emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°50 pour une surface d'environ 41m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 6 Cour Flavigny, aux prix de 3 280 € HT;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue à l'article 6 de la décision n°25-DD-0031 susvisée, indiquant d'imputer les recettes d'un montant de 3 280 € TTC au lieu de 3 280 € HT;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier en ce sens la décision n°25-DD-0031 en date du 15 janvier 2025 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De modifier l'article 6 de la décision directe de cession n°25-DD-0031 en date du 15 janvier 2025 comme suit :

"D'imputer les recettes d'un montant de 3 280 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement" ;

Article 2. Les autres conditions de la vente reprises dans la décision directe n°25-DD-0031 en date du 15 janvier 2025, restent inchangées ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0133

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

AVENUE DECAUVILLE - PARCELLE CADASTREE SECTION B N°4856 -
ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision n°22-DD-0805 du 04 novembre 2022, modifiée par la décision n°23-DD-0164 du 08 mars 2023, portant sur l'acquisition immobilière de la parcelle cadastrée section B n° 4856 à Marquette-lez-Lille dans le cadre du projet de la Lino Nord, et plus précisément de la création d'une voie structurante, reliant la M617 à La Madeleine et la Rocade Nord-Ouest à Wambrechies ;

Considérant que par la décision du 04 novembre 2022 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir la parcelle cadastrée section B n°4856 pour une superficie de 1 623 m² auprès de ICADE PROMOTION SAS à titre gratuit ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par la décision du 08 mars 2023 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de modifier la décision n°22-DD-0805 pour prendre en compte la nécessité de constituer une servitude tréfoncière sur la parcelle cadastrée section B n°4856, au bénéfice de la parcelle B n° 4855 aux fins d'accès et d'entretien de l'ouvrage de fibre optique ; et d'inscrire des frais notariés ;

Considérant que les frais de notaires dépassent les prévisions en raison de l'acte de constitution de servitude à régulariser concomitamment à l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°4856 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision n°22-DD-0805 du 04 novembre 2022 susvisée, elle-même modifiée par la décision n°23-DD-0164 du 08 mars 2023 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier l'article 4 de la décision n°23-DD-0164 du 08 mars 2023 susvisée comme suit :

"D'imputer les dépenses d'un montant de 1 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ; "

Article 2. Les autres dispositions de la décision restent inchangées ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0134

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

TRAVAUX DE DOUBLEMENT DE LA CONDUITE AEP DN 700 MM SOUS TRAMWAY
- MARCHE SUBSEQUENT N°6 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure avec négociation a été lancée le 9 juillet 2019 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet des travaux sur les canalisations de transport et de distribution d'eau potable ou non, sur et hors territoire de la MEL ;

Considérant que cet accord-cadre n°2019-DEA067 a été notifié le 14 janvier 2020 aux sociétés SADE CGTH, AXEO TP, CISE TP et SOGEA NORD HYDRAULIQUE ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la traversée du boulevard Carnot à Mouvaux, par la création d'une seconde conduite maillée de part et d'autres du boulevard et de mettre en œuvre des vannes afin d'isoler chacun des tronçons en cas de besoin ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de la réalisation de travaux de doublement de la conduite AEP DN 700mm sous Tramway, Boulevard Carnot à Mouvaux ;

Considérant que la société SADE CGTH a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la réalisation de travaux de doublement de la conduite AEP DN 700mm sous Tramway, Boulevard Carnot à Mouvaux, avec la société SADE CGTH pour un montant de 1 322 729.37 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 322 729.37 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Eau en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.